

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°165/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	05 DECEMBRE 2025	05 DECEMBRE 2025
40	26	31		
OBJET : AO2024-03 Fourniture et livraison de colonnes enterrées d'apport volontaires – Demande de remise gracieuse de pénalités contractuelles				
RESUME : Il est proposé aux membres de l'assemblée communautaire de répondre à la demande de remise gracieuse formulée par l'attributaire.				

L'an deux mille vingt-cinq,
le onze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude.

ABSENTS : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain.

PROCURATIONS :

- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. MARIN Bernard à MME. JODAR Françoise ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. HERTZ Benoît.
- De MME. UFFREN Marie-Christine à MME. PELISSIER Aline ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019 ;

Vu la délibération n°27/2024 en date du 21 mars 2024 portant attribution du marché n°AO2024-03 accord cadre à bons de commande fourniture et livraison de colonnes enterrées d'apports volontaires ;

Vu le montant de 75 000,00 € dû par l'entreprise au titre des pénalités contractuelles ;

Vu le courrier de la Société SULO France SAS, Attributaire, portant demande de remise gracieuse ;

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la fourniture et la livraison de colonnes enterrées d'apports volontaires sous la forme d'une procédure formalisée et envoyée pour publication le 22/12/2024 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit du marché à bons de commande avec maximum, AO2024-03 fournitures et livraisons de colonnes enterrées conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donne lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu à compter de la notification pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois une année. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 11 mars 2024 et qu'elle a opéré le choix suivant : l'entreprise SULO SIRET n°778 151 944 01120.

Le délai de révision fixé dans ledit marché en son article 5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), est de 8 semaines à compter de la réception du bon de commande financier par le titulaire. En cas de non-respect du délai de livraison, du fait du titulaire du marché, l'article 14.1 du CCAP stipule une application de pénalités de 1 000,00 € par jour ouvrable de retard, jusqu'à la livraison. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

L'entreprise SULO a réceptionné le bon de commande le 6 juin 2024 et devait livrer les colonnes enterrées au plus tard le 1^{er} août 2024 (soit 8 semaines de délais). Les colonnes ont été réceptionnées dans leur intégralité par la CCVBA le 15 octobre 2024 soit avec un retard de 75 jours ouvrables. Selon le contrat en son article 14.1 du CCAP, l'application des pénalités à la société s'élève au montant de 75 000,00 €.

Par courrier (annexé à la présente délibération), la société SULO s'est prononcée sur la possibilité de se voir octroyer une remise gracieuse exceptionnelle, expliquant que le retard de livraison était dû à une tension exceptionnelle de la chaîne logistique, affectant la disponibilité de certains composants. Ajoutant que la prestation a été réalisée dans le strict respect des exigences techniques et qualitatives prévues au cahier des charges, et qu'aucun défaut à ce jour n'a été relevé sur la fonctionnalité des colonnes enterrées.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde à titre exceptionnel à la Société SULO, titulaire du marché AO2024-03 fournitures et livraisons de colonnes enterrées, une remise gracieuse partielle de 2/3 des pénalités contractuelles, pour un montant de 50 000,00 € (représentant donc 2/3 de 75 000,00 €) ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.